

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : *Fleurier, Rue du Pré (Salle Fleurisia)*

considérant :

Pour garantir l'accès des véhicules aux propriétés privées sises rue de Buttes 6 et 8, ainsi que la rue du Pré 8a, les livraisons et l'accès à la place de parc pour personne à mobilité réduite à la salle Fleurisia, notamment en raison d'obstacles empêchant le trafic de circuler à la hauteur du numéro 4 de la rue de Buttes et le numéro 6 de la rue du Pré, le Conseil communal :

arrête :

- Article premier** : La circulation est interdite à tout véhicule à la hauteur de la rue de Buttes 8, excepté rue de Buttes 6-8, rue du Pré 8a, personne à mobilité réduite et livraisons. A cet effet, un signal 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté rue de Buttes 6-8, rue du Pré 8a, pictogramme 5.14 OSR et livraisons » sont posés.
- Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Val-de-Travers, le 11 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FM'.

Frédéric Mairy

LE CHANCELIER :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CR'.

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le

19 JAN. 2023

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.